

# **GE\_GERICHTE ACJC/80/2019 vom 7. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_80\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_80_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/80/2019 du 7 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/80/2019 del 7 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance.

Selon l'art. 237 al. 1 CPC, le Tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable.

En l'occurrence, la décision sur la recevabilité de la demande est une décision incidente.

- 7/12 -

C/25764/2015

### **E. 1.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel écrit et motivé est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. Selon l'art. 237 al. 2 CPC, la décision incidente est sujette à "recours" immédiat; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le "recours" contre la décision finale.

Le recours dont il est question dans cette disposition est un recours au sens large, soit un appel ou un recours selon que la cause est non patrimoniale ou a une valeur litigieuse de plus ou de moins de 10'000 fr. (TAPPY, CPC-Commenté, 2011, ad art. 237 no 9).

En l'espèce, l'appel, motivé et déposé dans le délai prévu par la loi, dans un litige portant sur la qualité de membre d'une association, soit un litige qui n'est pas de nature pécuniaire (ATF 108 II 6 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_10/2009 du 1er septembre 2009 consid. 1.1), est recevable.

### **E. 1.3**

Les parties ne remettent pas en cause, à juste titre, la compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

## **E. 2**

L'appelante a produit des pièces nouvelles, tout comme l'intimée.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante sont recevables, car figurant déjà au dossier ou postérieures à la date à laquelle a été gardée à juger par le Tribunal.

Celles produites par l'intimée le sont également, à l'exclusion de la liste des cotisations payées par elle à A\_\_\_\_\_, au demeurant non pertinente pour l'issue du litige.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé les art. 59 et 64 CPC.

3.1.1 Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. d CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes, qui satisfont aux conditions de recevabilité, à savoir que le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante.

La litispendance déploie en particulier les effets suivants: la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut être portée en justice devant une autre autorité (art. 64 al. 1 let. a CPC).

La litispendance désigne l'existence d'une procédure déjà introduite, mais pas encore clôturée. Elle est en lien étroit avec l'institution de la force de chose jugée

- 8/12 -

C/25764/2015 matérielle, dont elle est en quelque sorte le stade préliminaire. Afin d'éviter des jugements contradictoires et des procès inutiles, la demande introduite en premier lieu doit exclure toute demande identique ultérieure, pour laquelle l'intérêt à l'action fait ainsi défaut (ZÜRCHER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., Zürich 2016, n. 26 ad art. 59 CPC).

3.1.2 Le tribunal n'entre en matière que si le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC).

Lorsqu'un procès prend fin par un jugement d'irrecevabilité de la demande en justice, l'autorité de ce jugement est restreinte à la condition de recevabilité qui a été discutée et jugée défaillante; elle n'exclut pas que l'action puisse être réintroduite plus tard si cette condition s'est accomplie dans l'intervalle et que le contexte procédural s'est donc modifié (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_88/2014 du 25 mars 2015 consid. 3 - 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il sera relevé préalablement que le Tribunal a rendu le jugement déclarant irrecevable l'action en constatation de droit dans la cause C/1\_\_\_\_\_/2014 le même jour que celui objet du présent appel, admettant la recevabilité de l'action en annulation de la décision du 7 novembre 2012 et en réintégration formée par l'appelante, raison pour laquelle il a considéré que la question de la litispendance (c'est-à-dire du risque de décision contradictoire) ne se posait pas. Aujourd'hui, la première décision d'irrecevabilité est entrée en force, de sorte que la question de la recevabilité de la seconde action ne se pose plus sous l'angle de la litispendance, mais doit être examinée à la lumière du principe de l'autorité de la chose jugée.

S'il est acquis que les parties à la procédure C/1\_\_\_\_\_/2014 (en constatation de droit) sont les mêmes que celles de la présente cause, l'objet du litige n'est pas le même, de sorte qu'il ne peut y avoir autorité de la chose jugée. Comme cela résulte de la jurisprudence précitée, l'irrecevabilité d'une action en constatation de droit ne saurait empêcher le dépôt d'une action contenant des conclusions en annulation d'une décision (respectivement en

réintégration). Il n'y a aucun risque de décision contradictoire, dans la mesure où le Tribunal ne s'est pas prononcé, dans la première décision (JTPI/2211/2018 du 7 février 2018) sur l'action en annulation et en réintégration, objet de la présente procédure.

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que la demande introduite le 18 avril 2016 par l'intimée était recevable et le jugement sera confirmé dans cette mesure, par substitution de motifs (absence d'autorité de la chose jugée au lieu de litispendance).

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal de n'avoir pas déclaré irrecevable la conclusion de l'intimée en constatation de la nullité de la décision d'exclusion du 5 novembre

- 9/12 -

C/25764/2015 2014, compte tenu de la litispendance existant avec la cause C/2\_\_\_\_\_/2014 et de l'autorité de la chose jugée sur ce point, résultant du retrait de dite procédure.

##### **E. 4.1**

Le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait (art. 65 CPC).

Le tribunal auquel un retrait est communiqué doit simplement en prendre acte et rayer la cause du rôle. Il n'a pas à entrer en matière sur les éventuelles divergences de vues des parties quant aux effets de ce retrait. Le juge qui sera cas échéant saisi ultérieurement, par le demandeur, du même objet litigieux entre les mêmes parties, devra examiner (au besoin d'office, art. 60 et 59 al. 2 lit. e CPC) si le retrait intervenu dans la procédure précédente équivaut à un désistement d'action (art. 65 CPC) et donc à un jugement revêtant l'autorité de chose jugée (art. 241 al. 2 CPC), de sorte que la nouvelle action doit être déclarée irrecevable (art. 59 al. 2 lit. e CPC), ou s'il ne constitue qu'un désistement d'instance, qui ne produit pas cet effet et permet de réintroduire la cause (en bénéficiant même de la litispendance déjà introduite, lorsque la demande a été retirée et est réintroduite dans les conditions de l'art. 63 CPC). Dans cet examen, le juge nouvellement saisi sera entièrement libre : en effet, la radiation du rôle elle-même n'est pas une décision ; dès lors, elle ne peut avoir l'autorité de chose jugée. En conséquence, elle ne produit pas l'effet positif de l'autorité de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle ne produit aucun effet préjudiciel pour le second juge (note BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 1er juin 2016).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, la conclusion prise dans la C/2\_\_\_\_\_/2014 en nullité de la décision du 5 novembre 2014 est identique à la première partie de celle prise en n° 2 dans la présente procédure, et ces deux causes opposent les mêmes parties. Il convient donc d'examiner la portée du retrait opéré dans la première, afin de juger si l'exception d'autorité de la chose jugée doit être admise (et non celle de litispendance, comme considéré par le Tribunal) ou non dans la seconde.

Il résulte de la procédure C/2\_\_\_\_\_/2014, dont l'apport a été ordonné, que le jugement de retrait est intervenu après que la partie adverse se soit vu communiquer la demande et même après que la fourniture de sûretés ait été ordonnée. C'est une fois que sa partie adverse avait fait valoir que la demande en annulation dirigée contre la décision de la Présidence du 5

novembre 2014 (et non du 10 comme mentionné dans les conclusions) était irrecevable car dirigée contre une décision encore susceptible d'un recours devant l'Assemblée générale, que l'intimée a retiré sa demande, sans que l'accord de son adverse partie ne soit mentionné au procès-verbal. Au contraire, celle-ci a conclu à la condamnation de l'intimée aux frais concernant les sûretés. Des dépens ont été en outre été mis à la charge de l'intimée. Au vu de ces différents éléments, la Cour considère que l'intimée a retiré sa demande visant à l'annulation de la décision de la Présidence

- 10/12 -

C/25764/2015 du 5 novembre 2014 (et non du 10 comme mentionné dans la conclusion) avec désistement d'action, manifestement convaincue par l'argument soulevé par l'appelante. Dans cette mesure, la conclusion n° 2 de l'intimée dans la présente procédure est irrecevable, motif pris de l'autorité de la chose jugée et le chiffre 1 du dispositif du jugement sera complété dans ce sens.

Il sera confirmé en ce qu'il admet la recevabilité de la conclusion n° 2 de l'intimée dans la mesure où elle vise la nullité de la décision confirmée par l'Assemblée générale de A\_\_\_\_\_ du 6 novembre 2015, point au demeurant pas formellement contesté en appel.

Par souci de clarté, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera reformulé.

#### **E. 5**

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, sera condamnée aux 3/4 des frais d'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 2 et 36 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]), y compris ceux relatifs à l'ordonnance du 3 octobre 2018. Ceux-ci seront partiellement compensés avec l'avance fournie du même montant, acquise à l'Etat. L'appelante sera ainsi condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'250 fr. à titre de solde des frais judiciaires, et l'intimée celle de L'intimée sera ainsi condamnée à verser à à l'Etat de Genève de 750 fr.

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 86 et 90 RTFMC; 23 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05]). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/25764/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2214/2018 rendu le

#### **E. 7**

février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25764/2015-18. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Déclare irrecevable la conclusion n° 2 figurant dans la demande introduite par B\_\_\_\_\_ le 18 avril 2016 à l'encontre de A\_\_\_\_\_ en ce qu'elle vise la décision du 10 (recte : 5) novembre 2014 de A\_\_\_\_\_ par laquelle la Présidence de A\_\_\_\_\_ a prononcé l'exclusion de B\_\_\_\_\_ de A\_\_\_\_\_. Déclare recevable la conclusion n° 2 figurant dans la demande précitée en ce qu'elle vise la décision confirmée par l'Assemblée générale de A\_\_\_\_\_ tenue le 6 novembre 2015 à Genève à l'Hôtel F\_\_\_\_\_. Déclare pour le surplus recevable la demande introduite par B\_\_\_\_\_ le 18 avril 2016 à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les

met à concurrence de 2'250 fr. à charge de A\_\_\_\_\_ et de 750 fr. à charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'250 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 750 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 12/12 -

C/25764/2015 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.